



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 26 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle des Fêtes des Ventes Saint-Rémy, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	HUCHER	Jacques	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		Pouvoir
	VASSELIN	Michaela	S			
BOSC-BERENGER	GRENIER	Alain	T	X		
	MIHOUB	Françoise	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T		X	
	RENAULT	Hervé	S		X	
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		Pouvoir
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T		X	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T		X	
	LEVON	Sylvain	S	X		
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T			
	BOURGUIGNON	Xavier	S	X		
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T		X	à M. Prevost
	GOSSELIN	Patrick	S		X	
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T	X		
	BERTRAND	Nicolas	T	X		Pouvoir (19h30)
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	
	BEAUVAIS	Bernard	S	X		
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		Pouvoir
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S		X	
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		

	<i>GALLAIS</i>	<i>Claude</i>	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T		X	
	PAYEN	<i>Edwige</i>	S		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T		X	à Mme Dupuis
	BEUZELIN	Gilbert	T		X	
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	
	TROUDE	Michel	T	X		
	LEFEBVRE	Nathalie	T	X		
LABBE	Daniel	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	<i>GUERARD</i>	<i>Hervé</i>	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		X	
	<i>DECORDE</i>	<i>Thierry</i>	S		X	
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	<i>DROUET</i>	<i>Michel</i>	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T	X		
	<i>GAUTHIER</i>	<i>Jean-Pierre</i>	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T		X	
	<i>LETEURTRE</i>	<i>Lydie</i>	S	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	<i>VERHAEGEN</i>	<i>Caroline</i>	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAIL	Manuel	T	X		
	<i>LEROUX</i>	<i>Franck</i>	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T		X	
	CHEVAL	Serge	T		X	
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	<i>LAHAYE</i>	<i>Michel</i>	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T			
	<i>AUGUSTE</i>	<i>Claude</i>	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T		X	
	<i>BOTTIN</i>	<i>Anthony</i>	S	X		
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		à M. Bertrand (19h30)
	<i>DUTOT</i>	<i>Myriam</i>	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T	X		
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T			à M. Pruvost Pouvoir
	PRUVOST	Jean-Marc	T	X		
SOMMERY	BERTRAND	Colette	T		X	à M. Renault
	MONNOYE	Jean-William	T		X	à Mme Lorand Pasquier
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T	X		
	<i>HEUDE</i>	<i>Micheline</i>	S			

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 54

DELEGUES VOTANTS : 59

Approbation du procès-verbal du Conseil du 4 juillet 2018

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 4 juillet 2018 est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Communautaire.

Projet de pôle d'échange intermodal de Montérolier (Projet de délibération n°2018.09.26 – 01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la contribution financière des régions aux opérations d'intérêt régional des communes ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours versés dans le cadre de l'intercommunalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que la gare de Montérolier, située sur la ligne Rouen-Amiens permet aux habitants du secteur les déplacements professionnels vers la Métropole Rouennaise, en limitant l'usage de véhicules personnels.

Qu'il est fait constat de la nette augmentation de la fréquentation depuis ces dernières années, malgré les difficultés : accès, sécurité des usagers, accès aux abords, saturation du stationnement.

Que ce projet revêt un caractère structurant, la gare rayonnant plus loin que la seule commune de Montérolier et présente un intérêt communautaire autour de Buchy et Saint Saëns

La forte demande des usagers de sécurisation d'adaptation des abords

Que l'objectif du projet d'aménagement des abords de la gare de Montérolier est de favoriser l'utilisation des transports collectifs dans la perspective de développement durable (qualité environnementale et humaine (service à la population, ligne Rouen-Amiens, entre 19 et 29 minutes de trajet))

Que le projet consiste en :

La mise en sécurité – stationnement des cars

La réhabilitation des abords du site pour favoriser l'intermodalité, avec la mise en place du parking : abri vélo, borne électrique, dépose-minute, ...

L'aménagement pour un accès facilité pour les cars

Qu'une subvention pour une étude de faisabilité a été obtenue par la Commune de Montérolier auprès de la Région Normandie et que cette subvention est transférable à la Communauté Bray-Eawy

Que ce projet peut être subventionné à hauteur de 75% par la Région Normandie si celui-ci est porté par une Communauté de Communes,

Que le montant total subventionnable est de 1 500 000 € HT

Que la participation de la Communauté Bray-Eawy toutes subventions déduites ne pourra pas dépasser 200 000 €

Que la Communauté Inter-Caux Vexin a été sollicitée car ce projet bénéficiera également aux habitants de Buchy et ses environs

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de se porter maître d'ouvrage du projet du pôle d'échange intermodal de Montérolier

Article 2 : d'accepter le transfert de la subvention de la Région qui concerne l'étude de faisabilité

Article 3 : de reprendre la fiche action déposée au PETR à son compte et de se substituer à la Commune de Montérolier pour les échanges engagés avec le PETR

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afin de mener à bien ce projet et notamment les demandes de subventions auprès de la Région Normandie.

Renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de l'Yères (Projet de délibération n°2018.09.26 – 02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les articles L212-4 et R212-30 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 (modifié par l'arrêté préfectoral du 6 février 2017) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°D71 adoptée lors du Conseil Communautaire du 4 juillet 2018 ;

Vu le courrier de la préfecture de Seine Maritime en date du 25 juillet 2018

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Que Madame la préfète doit prochainement procéder au renouvellement de la Commission Locale de l'Eau SAGE de la Vallée de l'Yères.

Que la Communauté Bray Eawy n'est actuellement pas représentée au sein du collège de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de l'Yères.

Que Madame la Préfète propose de prévoir la participation de la Communauté Bray Eawy.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *De se prononcer positivement sur la participation de la Communauté Bray Eawy à cette commission.*

Article 2 : *De désigner M. Jean Marie Destoop comme délégué à la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de l'Yères*

Approbation de la fusion portant création du syndicat des Bassins versant Cailly – Aubette – Robec (Projet de délibération n°2018.09.26 – 03)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L212-1 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 23 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Le projet de fusion du Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly, du Syndicat Mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec et du syndicat de Bassin versant (SBV) de Clères-Montville.

Que par courrier du 23 juillet, la préfecture de Seine Maritime demande l'avis de la Communauté Bray Eawy sur cette fusion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : *D'approuver la fusion des anciens Syndicats créant ainsi le syndicat des Bassins Versants Cailly – Aubette – Robec.*

Désignation d'un délégué du Syndicat des bassins Versants Cailly – Aubette – Robec (Projet de délibération n°2018.09.26 – 04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération 2018.09.26-03 approuvant la fusion du syndicat mixte de la Vallée du Cailly, du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec et du syndicat de Bassin versant (SBV) de Clères-Montville ;

Vu le courrier du Président du Syndicat des bassins Versants Cailly – Aubette – Robec en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

La fusion du syndicat mixte de la Vallée du Cailly, du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec et du syndicat de Bassin versant (SBV) de Clères-Montville.

Que les communes de Critot et Rocquemont sont concernées par ce Bassin Versant.

Que par courrier du 23 juillet 2018, le Président du Syndicat des bassins Versants Cailly – Aubette – Robec nous demande de désigner un délégué représentant la Communauté Bray Eawy.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : de désigner M. Rémy Renault comme délégué représentant la Communauté Bray Eawy au sein du Syndicat des bassins Versants Cailly – Aubette – Robec à compter du 1^{er} janvier 2019.

Approbation du nouveau périmètre du Syndicat de Bassin Versant de l'Andelle (Projet de délibération n°2018.09.26 – 05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 actant la fusion des deux anciens syndicats de l'Andelle, le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle dans l'Eure) et le SYMAC (Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon en Seine-Maritime) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 14 mars 2018 du SYMA regroupant les périmètres des 2 anciens syndicats ;

Vu le courrier du Président du SYMA reçu le 20 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Qu'une partie du territoire de la Communauté Bray-Eawy est incluse dans ce nouveau périmètre (commune de Sommery) ;

Qu'il convient de valider par délibération ce nouveau périmètre constitué par les 105 communes du bassin hydrographique de l'Andelle ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le nouveau périmètre du Syndicat du Bassin Versant de l'Andelle.

Financement du projet de centre aquatique – contraction d'un emprunt (Projet de délibération n°2018.09.26 – 06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les articles L2337-3 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au recours à l'emprunt des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Que la construction d'un centre aquatique à Neufchâtel en Bray pour un montant prévisionnel d'environ 7,2 M€ HT a commencé,

Que les subventions ont été obtenues pour un total de 4 746 376 €,

Le besoin de financement prévisionnel de 2 453 624 € dont environ 1 M€ serait pris sur les excédents de la Communauté Bray-Eawy et le reste par emprunt (soit 1 500 000 €),

Que la durée d'amortissement de la construction est de 30 ans,

La consultation faite auprès de 3 organismes prêteurs et le nombre faible et coût onéreux d'offres sur 30 ans,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de contracter auprès du Crédit Agricole le financement nécessaire au montant ci-dessus, soit :

Financements « moyen / long terme », montant total du financement : 1 500 000 €, répartis suivant modalités ci-dessous :

Montant de l'emprunt	1 500 000 €
Taux actuel :	1.80 %
Durée du crédit	25 ans
Modalités de remboursement	trimestriel
Echéances :	constantes
Frais de dossier	800 €

Article 2 : d'inscrire au BP annexe Centre Aquatique, les crédits nécessaires au paiement des échéances ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Instauration et montant taxe GEMAPI (Projet de délibération n°2018.09.26 – 07)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté Bray-Eawy exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d'Habitation, Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la population DGF de l'année 2018 est de 26 883 habitants.

Considérant que le coût estimé pour les actions menées par les Syndicats de Bassins Versant auxquels la Communauté Bray-Eawy a transféré la compétence est de 113 000 € pour la part GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Un délégué communautaire s'abstient.

Article 1^{er} : d'instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à compter de l'année 2019 ;

Article 2 : de fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2019 à la somme de 113 000 € soit une participation à hauteur de 4,20 € par habitant (population DGF) ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Projet Pilote Départemental : « Culture près de chez vous » (Projet de délibération n°2018.09.26 – 08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Le manque d'action culturelle de niveau national sur notre territoire ;

La volonté du Département de la Seine-Maritime de faire partager en exclusivité à notre territoire une autre façon de concevoir la diffusion culturelle ;

Que cette action pourra permettre le travail en commun d'associations locales, d'une troupe d'envergure nationale, et de la mixité du public des centres de loisir,

Le montant global du budget avoisinera les 31 000€ ;

La part résiduelle pour la Communauté Bray Eawy sera de 5 000€ à affecter au service ALSH et Culture au BP 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la mise en place de ce dispositif assimilé à une résidence artistique itinérante.

Article 2 : D'autoriser les responsables des services d'Action Socio-Educative et Culture à travailler ensemble pour la mise en place de cette première action.

Article 3 : D'autoriser les deux commissions à gérer la répartition du budget 2019 de 5 000€.

2ème édition du Festival « Rencontres-Nous en Bray-Eawy » (Projet de délibération n°2018.09.26 – 09)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

La volonté de la Communauté Bray-Eawy de soutenir le développement culturel sur son territoire et les résultats encourageants de la première édition du Festival « Rencontres-Nous en Bray-Eawy » ;

La volonté des Communes ayant accueilli un spectacle à reproduire l'expérience pour 2019 et les retours positifs des spectateurs,

La nécessité de proposer une proximité envers le public et une programmation diversifiée,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser la tenue d'une nouvelle édition de ce festival pour l'année 2019.

Article 2 : De renouveler les crédits alloués en 2018 sur le Budget 2019.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à ce projet.

Avenants de prolongation des marchés (Projet de délibération n°2018.09.26 – 10)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu le courrier de la Préfecture daté du 4 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Que dans le but d'harmoniser la date de fin des marchés et suite à l'accord de Monsieur Le Sous-Préfet en date du 4 juin 2018, il convient de prolonger les marchés jusqu'au 31 décembre 2018, à l'exception du marché cartons jusqu'au 30 juin 2018, à savoir :

- Marché encombrants déchetterie de Neufchâtel en Bray : fin initiale 31/05/2018 - Pourcentage d'augmentation 11,97%,
- Marché gravats déchetterie de Neufchâtel en Bray : fin initiale 31/05/2018 - Pourcentage d'augmentation 14,53%,
- Marché déchets verts déchetterie de Neufchâtel en Bray : fin initiale 31/05/2018 - Pourcentage d'augmentation 13,38%,
- Marché ferrailles et batteries déchetterie de Neufchâtel en Bray : fin initiale 31/05/2018 - Pourcentage d'augmentation 2,85% (Recettes uniquement),
- Marché cartons déchetterie de Neufchâtel en Bray : fin initiale 31/05/2018 - Pourcentage d'augmentation 13,26% (Prolongation jusqu'au 30/06/2018),
- Marché Déchets Dangereux des Ménages déchetterie de Neufchâtel en Bray : fin initiale 31/05/2018 - Pourcentage d'augmentation 6,98%,
- Marché porte à porte des déchets verts : fin initiale 31/10/2018 - Pourcentage d'augmentation 11,43%,
- Marché tri et traitement des recyclables : fin initiale 30/06/2018 - Pourcentage d'augmentation 12,17%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter de prolonger les marchés jusqu'au 31 décembre 2018 à l'exception du marché cartons en déchetterie de Neufchâtel en Bray jusqu'au 30/06/2018.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires au prolongation des marchés*

Article 3 : *De lancer les nouveaux marchés pour un démarrage au 1^{er} janvier 2019 ainsi que les marchés de la déchetterie des Grandes Ventes qui prennent fin au 31 décembre 2018.*

Convention tripartite d'attribution d'une subvention au projet de maison médicale de Saint-Saëns (Projet de délibération n°2018.09.26 – 11)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article L1511-8 Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'attribution d'aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017, notamment l'article 8.3 « Participation à une politique structurante en matière de santé sur le territoire de la Communauté Bray-Eawy dont le soutien à la création et au développement de maisons médicales ou de santé d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°D108 du 5 juillet 2017 décidant d'un soutien de 200 000 € pour le projet de création d'une maison médicale à Saint-Saëns ;

Vu l'avis favorable de la commission « Santé - Logement - Services à la Population » en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

La nécessité de nouveaux locaux pour les professionnels de santé de Saint-Saëns dans la mesure où leurs locaux actuels sont non seulement trop exigus, mais surtout qu'il y est impossible de réaliser les travaux de mise en conformité d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Qu'en l'absence de nouveaux locaux, les professionnels de santé de Saint-Saëns ne pourront maintenir leur activité sur le secteur, entraînant de fait une situation de désertification médicale. Les professionnels de la Maison de Santé du Pays Neufchâtelois ne pourraient en effet pas accueillir l'ensemble de la patientèle du secteur de Saint-Saëns ; la commune des Grandes Ventes ne dispose plus quant à elle que d'un seul médecin généraliste ; les cabinets de Forges les Eaux n'ont plus la capacité d'accueillir de nouveaux patients. Ceux-ci seraient donc dans l'obligation de se diriger vers Rouen ou Dieppe pour avoir accès à des soins de base, tels le renouvellement d'ordonnances, les pathologies bénignes liées à la petite enfance, les vaccinations obligatoires ou non, ...

Qu'en France, de nombreux exemples montrent l'implication financière indispensable des collectivités territoriales dans la création de maisons médicales, pôles de santé, Maisons de Santé afin de maintenir une offre de soins de proximité à leurs habitants. La Maison de Santé du Pays Neufchâtelois en est l'illustration puisque la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois a été maître d'ouvrage de cette opération, permettant ainsi l'installation de jeunes médecins généralistes qui assurent ou assureront la relève des médecins en fin de carrière. Ce sont en effet désormais 14 médecins qui exercent au sein du cabinet Médisept, alors que 7 exerçaient à Neufchâtel en Bray avant la création de la Maison de Santé. Il aura fallu, à la Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois, investir de ses fonds propres pour atteindre cet objectif. D'autres exemples en Seine-Maritime montrent l'engagement financier des collectivités territoriales pour le maintien des services de soins de proximité : Saint Valéry en Caux, Londinières, Longueville sur Scie, etc.

L'impossibilité pour la Communauté Bray-Eawy de porter elle-même ce projet compte-tenu des autres projets en cours, notamment la création du Centre Aquatique à Neufchâtel en Bray, qui mobilisent pleinement ses moyens financiers et humains ;

Considérant

L'attribution d'une aide de 150 000 € à la SCI du Moulin d'Argent, promoteur du projet, en contrepartie de l'engagement de louer pendant une période d'au moins 10 ans à des professionnels de santé à un loyer maîtrisé ;

L'attribution d'une aide de 50 000 € aux professionnels de santé pour le financement d'équipements spécifiques à leur activité, tels que la sécurisation des réseaux téléphonique et informatique, pour lesquels ils ne pourraient obtenir aucun autre financement ;

Qu'en contrepartie de cette aide directe et de la subvention versée à la SCI du Moulin Argenté pour la maîtrise des loyers, les professionnels de santé s'engagent à :

- Proposer une large plage horaire d'ouverture, notamment en prévoyant une organisation permettant de répondre aux demandes de soins dans un délai raisonnable en fonction de l'état de santé du patient ;
- Organiser la prise en charge des patients lors de l'absence du professionnel de santé : accepter de recevoir les patients des autres professionnels, répartir les congés de façon à assurer une permanence des soins, etc.
- Participer, s'agissant des médecins libéraux, aux activités de permanences de soins ambulatoires (par exemple, participation au secteur de garde défini par l'ARS, ou au Centre Permanent de Soins de Proximité situé au Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray) ;
- Appliquer les tarifs conventionnels de secteur 1 fixés par l'assurance maladie ;
- Accueillir des stagiaires pour faciliter la découverte de la pratique médicale dans un contexte opérationnel rural avec pour objectif le maintien et le développement de l'offre de soins ;
- En partenariat avec les structures existantes et les acteurs de la santé du territoire Bray-Eawy, être le relais des campagnes de santé publique et proposer des actions de prévention de la santé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Six délégués communautaires s'abstiennent.

Article unique : *D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'attribution pour le soutien financier à la création de la maison médicale de Saint-Saëns avec les professionnels de santé et le promoteur du projet.*

Extension de la ZA du Puceuil : Lancement d'une évaluation environnementale (Projet de délibération n°2018.09.26 – 12)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas du « projet d'extension de la Zone d'Activités du Puceuil » sur la commune de Saint-Saëns ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'Espace » en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

La nécessité de lancer une consultation pour une évaluation environnementale pour l'extension de la ZA du Puceuil à Saint-Saëns ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Président à lancer une procédure de mise en concurrence pour mener à bien l'évaluation environnementale pour l'extension de la ZA du Puceuil ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tout autre document pour mener à bien cette affaire.

Révision du prix de vente des locaux de Maucombe (Projet de délibération n°2018.09.26 – 13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cessions d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'estimation des Domaines en date du 24 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°D155 du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Les locaux administratifs occupés par l'ex Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray situés sise Pointe du Nord à 76680 Maucombe, dont la Communauté de Communes était propriétaire ;

Que l'ensemble des services administratifs de la nouvelle Communauté Bray-Eawy est désormais regroupé au 7 rue du Pot d'Etain, 76270 Neufchâtel-en-Bray ;

L'intérêt de céder lesdits locaux situés à Maucombe rendus inutiles ;

La possibilité donnée à la Communauté de Communes de réviser le prix d'estimation des Domaines de 10 % ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à majorité :

Deux délégués communautaires votent contre.

Article 1^{er} : D'accepter la cession des locaux administratifs situés sur les parcelles cadastrées : section ZA n° 38 pour 70 m² et section n° 39 pour 1 803 m² situées à la Pointe du Nord à 76680 Maucombe pour la somme de 190 000 € net vendeur ;

Article 2 : Que les frais notariés soient à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire notamment l'acte notarié.

Taxe de Séjour 2019 (Projet de délibération n°2018.09.26 – 14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Que les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1er janvier 2019 selon un taux établi entre 1 et 5% ;

Que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégorie d'hébergement	Proposition Tarif en €
Palaces	1
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.85
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.5%

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Admissions en créances éteintes

Projet de délibération n°2018.09.26 – 15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI, ainsi que l'article L1617-5 relatif aux comptables des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 notamment la procédure relative aux créances éteintes ;

Vu les demandes de créances éteintes de Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement ;

Qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons ;

Qu'aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, Madame la Trésorière demande l'admission en créances éteintes pour les montants suivants :

- 886 euros
- 577 euros
- 400 euros
- 159 euros

Il s'agit de redevances pour les ordures ménagères pour un montant total de 2 022 euros.

Qu'une fois prononcée, l'admission en créances éteintes donne lieu à un mandat émis à l'article 6542 du Budget Principal de la Communauté de communes Bray-Eawy.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'admettre en créances éteintes les montants mentionnés dans la présente délibération.*

Article 2 : *D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Principal de la Communauté de communes Bray-Eawy (article 6542).*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

Projet de délibération n°2018.09.26 – 16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ainsi que l'article L1617-5 relatif aux comptes des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 (Budget Primitif Principal) notamment la procédure relative aux créances éteintes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu les demandes de créances éteintes de Madame la Trésorière ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant

Que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons.

Que le Tribunal de Grande Instance de Dieppe a prononcé la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif pour L'Association pour La Renaissance du Château de La Petite Heuze aux Grandes Ventes, il convient que la redevance incitative 2017 d'un montant de 180€ doit faire l'objet d'un mandat au compte 6542.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'admettre en créances éteintes les montants mentionnés dans la présente délibération.*

Article 2 : *De mandater au compte 6542 la somme de 180€.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Fin du Conseil Communautaire

20h45